



REGLEMENT NUMERO 1085

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950, EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE DE MANIERE A ABROGER LES SECTEURS DE ZONE RB/P-10 ET PB/R-23 ET A MODIFIER LE SECTEUR DE ZONE RC/P-18, EN ABROGEANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS DE ZONE RB/P-10 ET PB/R-23, ET EN MODIFIANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR DE ZONE RC/P-18

IL EST DECRETE ET RESOLU CE QUI SUIT:

1. L'article 1.4.2 du règlement de zonage numéro 950 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:
 - Le secteur de zone RC/P-18 est agrandi de manière à inclure la totalité des secteurs de zone RB/P-10 et PB/R-23, lesquels sont en conséquence abrogés.
 - Les modifications énumérées ci-dessus sont faites conformément au plan ci-annexé, lequel fait partie intégrante de ce règlement.
2. Le paragraphe 4.2.5.2 du règlement de zonage numéro 950 est modifié de manière à être intitulé comme suit:

4.2.5.2
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS RB/P-5, RB/P-6 ET RB/P-11.
3. Le paragraphe 4.3.5.5 du règlement de zonage numéro 950 est modifié de manière à être intitulé comme suit:

4.3.5.5
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS RC/P-12, RC/P-13, RC/P-14, RC/P-19 ET RC/P-20.
4. Le paragraphe 4.21.6.3 du règlement de zonage numéro 950 est modifié de manière à être intitulé comme suit:

4.21.6.3
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS PB/R-12, PB/R-13, PB/14, PB/R-24 ET PB/R-25.
5. L'article 4.3.5 du règlement de zonage numéro 950 est modifié de manière à y ajouter, après le paragraphe 4.3.5.9, le paragraphe 4.3.5.10 suivant:

4.3.5.10
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR RC/P-18

... / 2



VILLE DE SILLERY

5. 4.3.5.10

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR RC/P-18 (suite)

- A. **PLAN D'ENSEMBLE:** L'émission de tout permis de construire une habitation dans ce secteur est assujettie, au préalable, au dépôt à l'approbation d'un plan d'ensemble pour la totalité du secteur visé, conformément à la section 4.6 du règlement.
- B. **DENSITE:** La densité brute prévue au plan d'ensemble pour ce secteur ne doit pas être supérieure à dix-neuf (19) logements à l'hectare; de plus, une limite maximale spécifique de quatre-vingt-quatre (84) logements s'applique à l'ensemble de ce secteur.
- C. **HAUTEUR DES HABITATIONS:** La hauteur maximale permise est de sept (7) étages, tenant compte de la différence de niveau entre le terrain et la rue privée, et ce, sans qu'aucune partie du bâtiment n'excède l'élévation géodésique 76 mètres.
- D. **LONGUEUR DES HABITATIONS:** Pour les habitations du "GROUPE HABITATION VI", les dispositions du paragraphe 4.3.2.3 ne s'appliquent pas.
- E. **SUPERFICIE DE PLANCHER:** La superficie maximale de plancher permise pour les habitations du "GROUPE HABITATION VI" est fixée par un rapport plancher / terrain maximal égal à cinquante pour cent (50%).
- F. **MARGE DE REcul PAR RAPPORT AU CHEMIN SAINT-LOUIS:** Pour tout type d'habitation, la marge de recul minimale est fixée à quatre-vingt-dix mètres (90000 MM); de plus, aucune limite n'est imposée pour une marge supérieure à celle prescrite.
- G. **ELOIGNEMENT PAR RAPPORT A LA FALAISE:** Tout bâtiment principal et tout espace de stationnement doivent être distants d'au moins cinquante mètres (50000MM) et trente mètres (30000MM), respectivement, de la ligne d'arpentage définissant la cime de la falaise à la limite "sud" du secteur.
- H. **ELOIGNEMENT DES LIGNES PERIPHERIQUES:** Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins quinze mètres (15 000 MM) par rapport aux limites du secteur qui son contigües aux secteurs PB/R-24, RC/P-19 et PB-14.
- I. **PARC MUNICIPAL:** Le terrain qui doit être cédé à la Ville pour fins de parc ou terrain de jeu en vertu du règlement de lotissement municipal, lors de la demande de permis de lotir suite à l'approbation d'un plan d'ensemble pour le secteur visé, doit être situé dans une proportion d'au moins soixante-et-quinze pour cent (75%) en bordure de la falaise, à la limite "sud" du secteur.

6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



VILLE DE SILLERY

1085

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1085

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950, EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE DE MANIERE A ABROGER LES SECTEURS DE ZONE RB/P-10 ET PB/R-23 ET A MODIFIER LE SECTEUR DE ZONE RC/P-18, EN ABROGEANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS DE ZONE RB/P-10 ET PB/R-23, ET EN MODIFIANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR DE ZONE RC/P-18.

**AVIS DE DEPOT DE LA LISTE ELECTORALE
DE LOCATAIRES**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau de la soussignée pour les locataires résidant dans les secteurs de zone suivants faisant l'objet du règlement numéro 1085:

SECTEUR DE ZONE RC/P-18: RA/A-20, RA/A-21, PB/R-24, RC/P-19, RA/C-12
RB/8, PB/14.

Ce règlement amende le règlement numéro 950 de zonage afin d'agrandir le secteur de zone RC/P-18 à même la totalité des secteurs de zone RB/P-10 et PB/R-23, et de définir des dispositions particulières audit secteur de zone RC/P-18, relativement au plan d'ensemble, à la densité, à la hauteur des habitations, à la longueur des habitations, à la superficie de plancher, à la marge de recul par rapport au chemin Saint-Louis, à l'éloignement par rapport à la falaise, à l'éloignement des lignes périphériques et au parc municipal.

PRENEZ AVIS que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la Municipalité au plus tard le 18 novembre 1986.

PRENEZ EGALEMENT AVIS que la séance du Bureau de révision de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, le 21 novembre 1986, à 11 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 6 novembre 1986.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage à l'Hôtel de Ville le 6 novembre 1986 et par insertion dans le journal L'APPEL le 12 novembre 1986.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 13 novembre 1986.



VILLE DE SILLERY

1085

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1085

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO 950 (BOISE DES AUGUSTINES)

Aux propriétaires inscrits le 10 novembre 1986 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans les secteurs de zones RB/8, RA/C-12, PB-14, PB/R-24, RC/P-19, RA/A-20 et RA/A-21 contigües au secteur de zone RC/P-18 et aux locataires inscrits à l'annexe de la liste électorale dans lesdits secteurs de zones.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 10 novembre 1986, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1085 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en agrandissant le secteur de zone RC/P-18 à même la totalité des secteurs de zones RB/P-10 et PB/R-23, et de définir des dispositions particulières audit secteur de zone RC/P-18, relativement au plan d'ensemble, à la densité, à la hauteur des habitations, à la longueur des habitations, à la superficie de plancher, à la marge de recul par rapport au chemin Saint-Louis, à l'éloignement par rapport à la falaise, à l'éloignement des lignes périphériques et au parc municipal.

Ledit secteur de zone est délimité comme suit:

Le périmètre de ce secteur de zone est délimité, vers le nord-est, par la limite sud-ouest du lot no 50; de là, vers le sud-est, partie par une partie de la limite nord-ouest du lot 409, partie par la limite nord-ouest des lots 281-1, 281-18, 281-17 et 281-16, et partie par une partie de la limite nord-ouest du lot 281-15 jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-est du lot 40; de là, vers le sud-ouest, par la limite nord-est du lot 40 et son prolongement jusqu'à l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers le nord-ouest, par l'axe du chemin Saint-Louis jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot no 50.

Ce secteur de zone est décrit sur le plan ci-joint.

QUE les propriétaires et les locataires des zones contigües, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 10 novembre 1986 sont habiles à voter sur ce règlement numéro 1085 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement numéro 1085 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation à la soussignée, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chacune des zones contigües suivantes:



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 1085

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO 950 (BOISE DES AUGUSTINES)

(SUITE)

RA/C-12, RA/A-20 et RA/A-21 par au moins douze (12) d'entre eux (elles) et pour la majorité d'entre eux (elles) pour les autres secteurs de zones soient par neuf (9) personnes pour la zone RB/8, une (1) personne pour la zone PB-14, deux (2) personnes pour la zone PB/R-24 et une (1) personne pour la zone RC/P-19.

DONNE A SILLERY, ce 21 novembre 1986

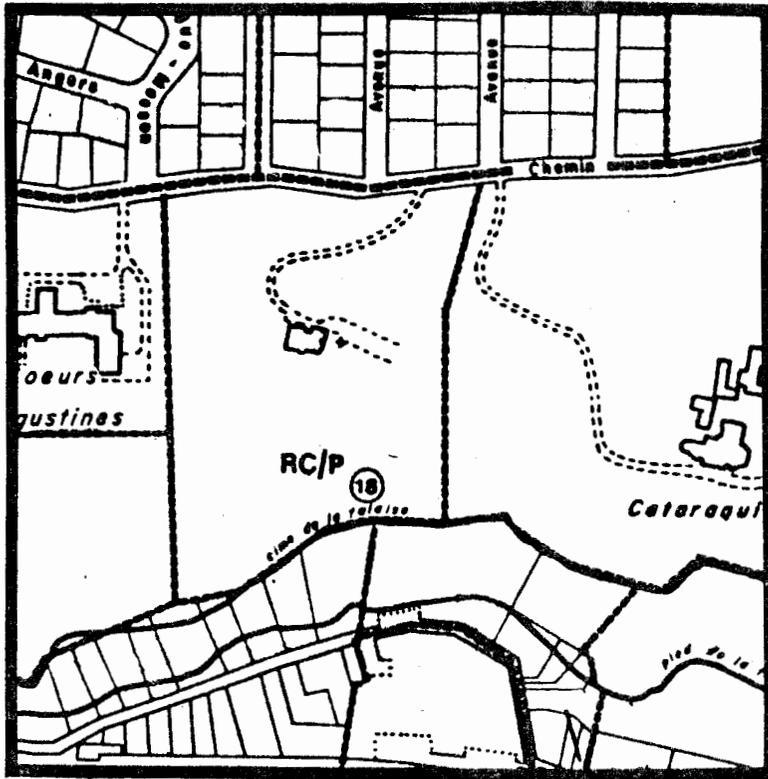
Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

ATTESTATION

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 21 novembre 1986, et par insertion dans le journal L'APPEL, le 24 novembre 1986.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 24 novembre 1986.





AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 1085
AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO 950 (BOISE DES AUGUSTINES)

Aux propriétaires inscrits le 10 novembre 1986
au rôle d'évaluation en vigueur dans cette ville
à l'égard d'un immeuble situé dans le secteur
de zone **RC/P-18** telle que ci-dessous décrite et
aux locataires inscrits à l'annexe de la liste
électorale dans ledit secteur de zone.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 10 novembre 1986, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1085 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en agrandissant le secteur de zone **RC/P-18** à même la totalité des secteurs de zones **RB/P-10** et **PB/R-23**, et de définir des dispositions particulières audit secteur de zone **RC/P-18**, relativement au plan d'ensemble, à la densité, à la hauteur des habitations, à la longueur des habitations, à la superficie de plancher, à la marge de recul par rapport au chemin Saint-Louis, à l'éloignement par rapport à la falaise, à l'éloignement des lignes périphériques et au parc municipal.

Ledit secteur de zone **RC/P-18** est délimité comme suit:

Le périmètre de ce secteur de zone est délimité, vers le nord-est, par la limite sud-ouest du lot no 50; de là, vers le sud-est, partie par une partie de la limite nord-ouest du lot 409, partie par la limite nord-ouest des lots 281-1, 281-18, 281-17 et 281-16, et partie par une partie de la limite nord-ouest du lot 281-15 jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-est du lot 40; de là, vers le sud-ouest, par la limite nord-est du lot 40 et son prolongement jusqu'à l'axe du chemin Saint-Louis; de là, vers le nord-ouest, par l'axe du chemin Saint-Louis jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot no 50.

Ce secteur de zone est décrit sur le plan ci-joint.

QUE les propriétaires et les locataires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 10 novembre 1986, s'il s'agit de personnes physiques et qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 1085 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 15 et 16 décembre 1986, au bureau de la soussignée situé à l'Hôtel de Ville, 1445, avenue Maguire, Sillery.



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 1085

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO 950 (BOISE DES AUGUSTINES)

(SUITE)

QUE le nombre requis de demande enregistrée pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est de **UNE** (1) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par la personne habile à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la soussignée aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncée le 16 décembre 1986, à 19:00 heures, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 28ème jour de novembre 1986

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 28 novembre 1986 et par insertion dans le journal l'APPEL, le 1er décembre 1986.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 1er décembre 1986.



1085

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 1085

AVIS est par les présentes donné que lors d'une séance tenue le 10 novembre 1986, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1085 amendant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 950 en ajoutant des dispositions particulières au secteur de zone RC/P-18 dans le but d'agrandir le secteur de zone RC/P-18 et de définir les règles régissant la construction et l'implantation au sol d'un projet de construction de deux édifices.

Ledit, règlement numéro 1085 a été approuvé par les propriétaires et les locataires intéressés lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin les 15 et 16 décembre 1986.

Ledit règlement numéro 1085 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNE A SILLERY
ce 19ième jour de décembre 1986.

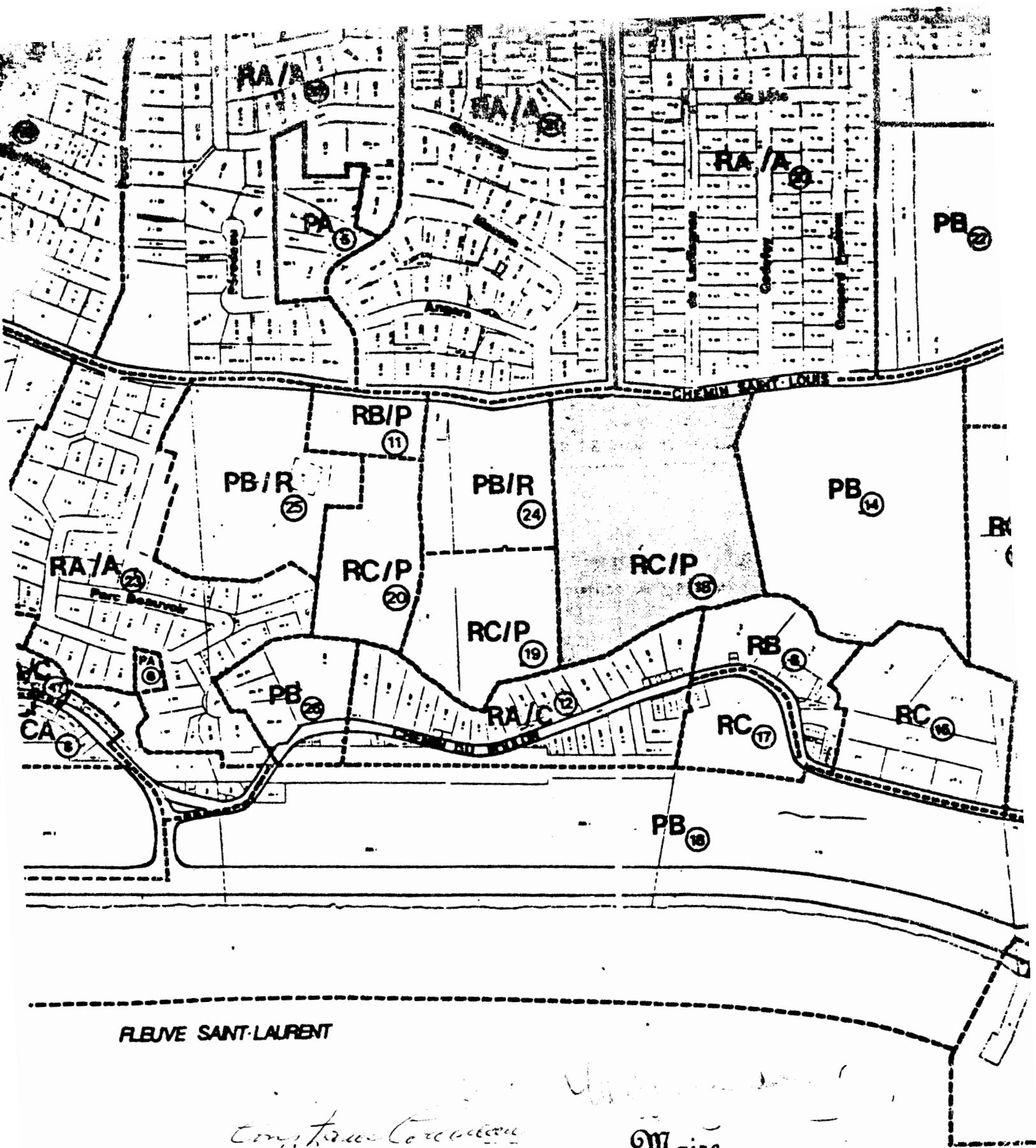
Claude Delisle, directeur général
greffier suppléant

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, greffier suppléant, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 22 décembre 1986 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 12 janvier 1987.

Claude Delisle, directeur général
Greffier suppléant

SILLERY, ce 13 janvier 1987.



FLEUVE SAINT-LAURENT

Commissaire Corcoran
Greffier

Maire



SILLERY, ce 8 octobre 1986.
ECHELLE: 1:5000